

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

- 8 JUIN 2009

Bureau de l'Environnement et du
développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

SOCIETE SOS ELECTRONIC ENGINEERING
A
CORMEILLES EN VEXIN

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 09 486

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation remplaçant l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la réalisation d'une analyse de risque foudre avant le 1er janvier 2011 pour les installations classées soumises à autorisation et relevant notamment de la rubrique 2565 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1992, autorisant la société S.O.S ELECTRONIC à exploiter sur la commune de Cormeilles-en-Vexin - ZAE - 6, allée des Terres Rouges, des ateliers de fabrication de circuits imprimés ;
- VU la lettre préfectorale du 31 mai 1995 transférant l'arrêté d'autorisation du 20 avril 1992 de la société S.O.S ELECTRONIC à la société S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING ;

- VU les courriers en date du 28 avril 2008, complété le 8 octobre 2008, par lesquels l'exploitant sollicite une dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, notamment sur la consommation spécifique en eau et sur certaines valeurs limites d'émission de polluants ;
- VU le rapport établi le 12 mars 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 mai 2009 ;
- VU la lettre en date du 18 mai 2009, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société **S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING** pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de **CORMELLES-EN-PARISIS - ZAE - 6**, allée des Terres Rouges, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé fixe les normes des rejets aqueux plus contraignantes que la réglementation antérieure et qu'il impose des dispositifs de maîtrise des risques complémentaires en cas d'incendie ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre les dispositions des textes à portée nationale qui s'appliquent aux activités de traitement de surface de la société **S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING**, en lieu et place des prescriptions annexées aux actes antérieurs, notamment en ce qui concerne :
 - les normes de rejets aqueux ;
 - les seuils de prélèvement d'eau.
- **CONSIDERANT** que les principaux enjeux environnementaux liés à ce type d'installations et aux produits chimiques dangereux portent notamment sur la prévention de la pollution de l'eau du fait de la présence dans les effluents rejetés de composés toxiques (plomb...) et sur la prévention des risques, principalement incendie ;
- **CONSIDERANT** la demande de dérogation adressée par l'exploitant, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- **CONSIDERANT** que la société **S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING**, en collaboration avec l'Agence de l'eau, travaille à la mise en place d'un système « zéro rejet » sur son site, mais que la faisabilité technique n'est pas assurée compte tenu de la nature des effluents dans le secteur spécifique des circuits imprimé ;

- **CONSIDERANT** que l'étude réalisée par un bureau d'études extérieur précise que l'exploitant a mis en oeuvre l'ensemble des dispositions lui permettant de réduire sa consommation d'eau par surface traitée et que la consommation spécifique de 20 l/m² par fonction de rinçage apparaît comme le seuil bas atteignable par cette installation ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de reprendre cette consommation spécifique en eau dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT**, au vu de cette consommation spécifique, qu'il est nécessaire d'adapter les concentrations en polluants dans les eaux ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant concernant la valeur limite d'émission en MES et en DCO est acceptable ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne fixe pas de concentration limite pour le paramètre nitrite et l'inspection des installations classées n'ayant pas relevé de problématique particulière sur ce paramètre pour la station d'épuration de Neuville, il n'est pas nécessaire de fixer de concentration maximale sur ce paramètre dans cet arrêté ;
- **CONSIDERANT**, la valeur du volume d'eau maximum prélevé dans le réseau eau potable, prévue par l'article 4.1.1. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté s'élève à 13 000m³/an ;
- **CONSIDERANT** que le volume maximal des eaux rejetées pour les eaux industrielles est fixé à 7500 m³/an (article 4.3.2 des prescriptions techniques) ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant de transmettre la copie de l'autorisation de déversement à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la notification des prescriptions ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre de fumées dégagées en cas d'incendie afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions doivent être mises à jour pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, concernant la réalisation d'une analyse du risque foudre avant le 1er janvier 2011 ;
- **CONSIDERANT** l'absence de prescriptions relatives au dispositif de confinement des eaux d'incendie, l'article 2.5.10 impose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées dans un bassin de confinement ;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société **S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING**, des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Vexin - ZAE - 6 allée des Terres Rouges ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société **S.O.S ELECTRONIC ENGINEERING** pour l'exploitation de ses installations, ZAE - 6 allée des Terres Rouges à Cormeilles-en-Vexin.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1992 sont abrogées.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 3 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de CORMEILLES-EN-VEXIN pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

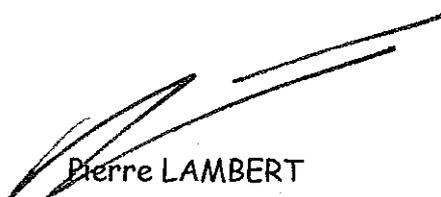
Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de CORMEILLES-EN-VEXIN et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 8 JUIN 2009

Pour le Préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

SOCIETE SOS ELECTRONIC ENGINEERING

à

Cormeilles-en-Vexin

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
N° A 09 486
du
08 Juin 2009

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SOS ELECTRONIC ENGINEERING, dont le siège social est situé au 6 allée des Terres Rouges à CORMEILLES EN VEXIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

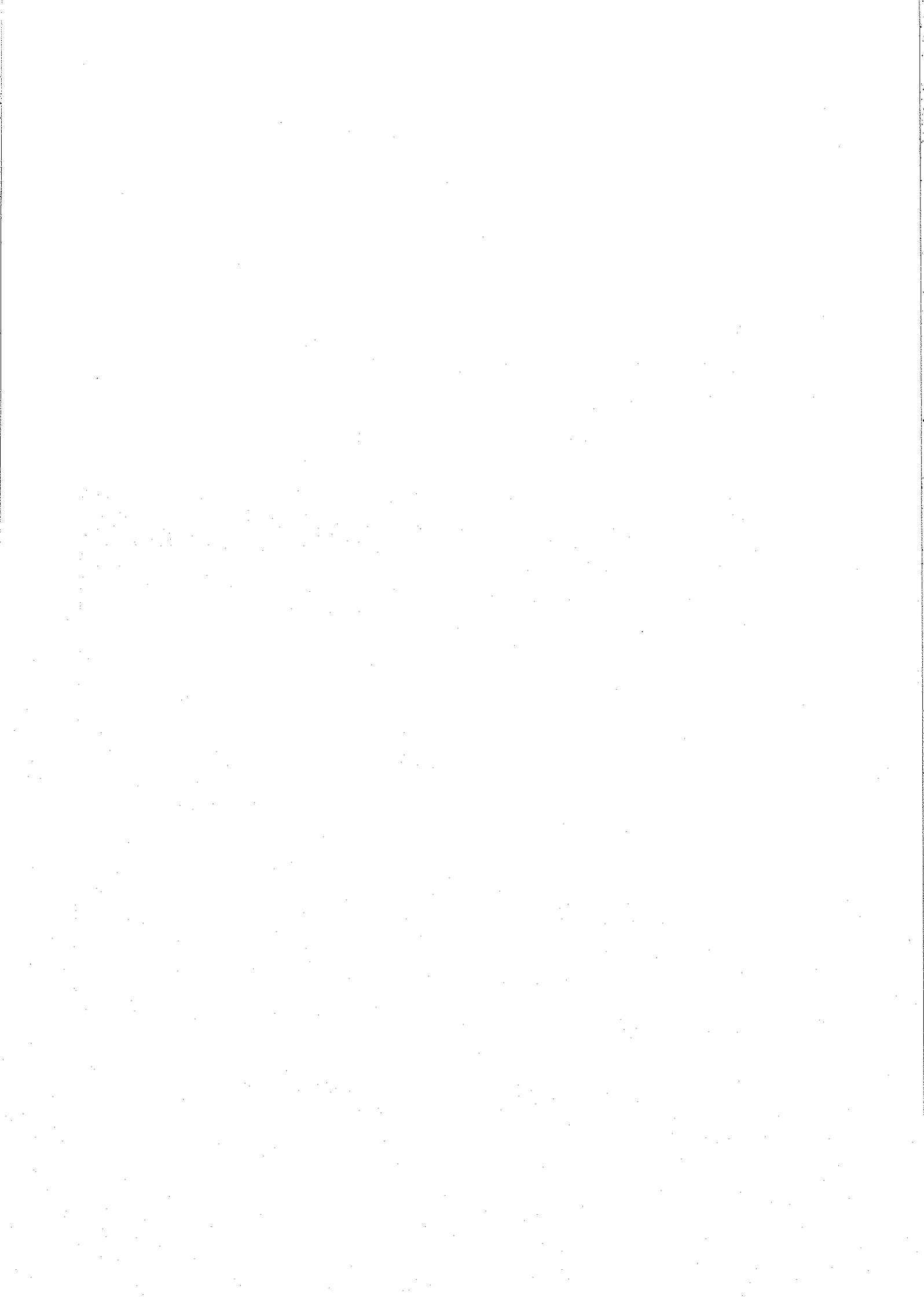
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1992 sont supprimées et remplacées en intégralité par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, S, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2 a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume de bains de 16 420 litres	Volume total des cuves de traitement	> 1 500	l	16 420	l
2920	2 b	NC	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée de 45 kW	Puissance absorbée	≤ 50	kW	45	kW
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Sciage, découpe de plaques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 2	T/jour		
2940	2 b	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Quantité maximale mise en œuvre de 9 kg / jour	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≤ 10	Kg/jour	9	Kg/jour

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)



ARTICLE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.5 Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. Notamment, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Le site est efficacement clôturé. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les matériaux et les éléments de construction ainsi que les aménagements intérieurs doivent présenter au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Gros œuvre : RE30 ;
- Parois limitant les locaux à risque particuliers (atelier surfusion, locaux de stockage, installations de traitement des effluents) et les bureaux par rapport aux autres locaux : REI60 (baies de communication EI30 munies de ferme portes) ;
- Faux plafonds : M0 ou M1.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.2 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.3.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Leur ouverture est telle que la somme des sections sera au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens de lutte sont composés au minimum des éléments suivants :

- extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- 2 poteaux de 100 mm normalisés piqués directement dans passage par compteur ni by pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 litres / minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- bacs de sable meubles avec pelles de projection.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 2.3.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE - Foudre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. L'installation électrique est réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 (protection des travailleurs). Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque foudre devra être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2011. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant devra procéder à une étude technique et à la mise en place des solutions retenues avant le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.5.1 Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 2.5.2 Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 2.5.3 Equipements

Les différents équipements et appareils (cuves, filtres, canalisations...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 2.5.4 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 2.5.5 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 2.5.6 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 2.5.7 Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 2.5.8 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'Article 2.5.5 .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfié) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 2.5.9 Canalisations

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.5.10 Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent suffisamment dimensionné. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le dispositif de confinement a un volume minimal de 140 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.2 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 3.3 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 3.3.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 3.3.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 2.5.10.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'Environnement.

Article 3.3.3 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 3.3.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 3.3.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 3.3.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 3.3.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base du dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

ARTICLE 3.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.1 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation est autorisée à prélever un volume maximal de 13 000 m³ par an dans le réseau public.

Article 4.1.2 Disconnecteur

L'alimentation en eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Le disconnecteur est vérifié régulièrement, au minimum une fois par an et entretenu.

Article 4.1.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 20 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ils font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Collecte des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes...(EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les eaux industrielles tels que les eaux de rinçage, de lavage...rejetées après traitement dans le réseau eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.

Les bains usés, les rinçages statiques, les eaux de rinçage courants, les eaux de lavage des sols et les eaux résiduaires polluées constituent des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités comme des eaux industrielles. Ces eaux sont traitées dans la station de traitement du site.

Les eaux ne pouvant être traitées sont évacuées vers une filière appropriée.

Article 4.2.3 Points de rejets

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux Pluviales	Eaux Usées	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Bassin de la zone industrielle	Pas de traitement	Station physico-chimique
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux usées communal	STEP de Cergy-Neuville

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.2.4 Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. Cette autorisation de raccordement devra être envoyée à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

ARTICLE 4.3 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 4.3.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- exempts de matières flottantes.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets dangereux.

Les détergents utilisés sur le site doivent être biodégradables à 90 %.

Article 4.3.2 Valeurs limites de rejet (eaux industrielles, rejet n°3)

Le débit maximal du rejet en sortie de l'atelier de traitement de surface ne doit pas dépasser 5 m³/h et 40 m³/j. L'exploitant rejette au maximum 7500 m³ d'eaux industrielles par an.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimées en quantité de polluant rejeté par période de 24 h.

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Al	2	80
Cu	0.8	32
Fe	2	80
Ni	0.8	32
Pb	0.2	8
Sn	0.8	32
Zn	1.2	48
MES	20	800
Fluorures	6	240
Azote global	60	2400
P	20	800
DCO	300	12 000
Indice Hydrocarbure	2	80

ARTICLE 4.4 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. La levée de cette alarme nécessitera avant toute possibilité de démarrage de la station une intervention pour détecter l'origine du défaut. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 4.5 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.1 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 5.2 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent, au niveau du rejet, les valeurs limites définies à l'ARTICLE 5.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Systeme de captation	Débit d'aspiration (Nm ³ /h)
Chaîne de démétallisation	1500
Chaîne de renfort étain	1500
Poste de surfusion	2000

Le bon fonctionnement de ce système de captation fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur. Le résultat de cette vérification est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
SO ₂	100
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 6 - DECHETS

ARTICLE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 Limitation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 6.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.3 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 6.4.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions du présent arrêté est décrite et tracée. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 6.5 TRANSPORT ET CONTROLE DES DECHETS

Article 6.5.1 Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée, a minima, pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.5.2 Registre d'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient, a minima, les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R 541-8 annexe I du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR 07h00 à 20h00	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 06h00 à 07h00 et de 20h00 à 22h00, ainsi que dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 06h00
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

ARTICLE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du respect des débits fixés à l'ARTICLE 5.2 au travers de mesures effectuées moins une fois par an ;
- les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'ARTICLE 5.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Auto surveillance des eaux industrielles

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total d'eau rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures hebdomadaires du niveau des rejets en Cu et en charge organique DCO sont effectuées par des méthodes simples (colorimètre et DCO-mètre) par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Ces mesures en continu et hebdomadaires sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures mensuelles portant sur l'ensemble des polluants visés à l'ARTICLE 4.3 sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur ces résultats.

ARTICLE 8.3 BILANS PERIODIQUES

Article 8.3.1 Déclaration annuelle des émissions

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes. La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

